

CABINET SAADI

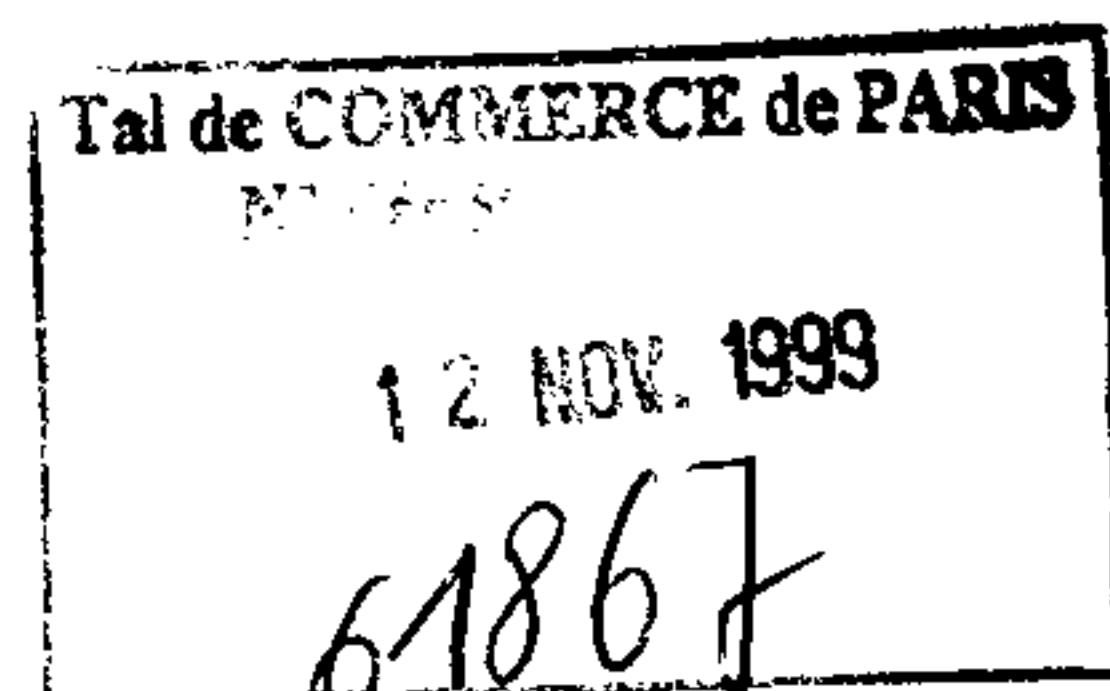
96 D 3367

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de F. 5 500 000

Siège Social : 19, Rue du Colisée 75008 PARIS

RCS : Paris D 408 341 311

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 29 octobre,

A 14 heures,

Le soussigné **Mohamed SAADI**, associé unique de la société **CABINET SAADI**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 5 500 000 F,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 19, Rue du Colisée 75008 PARIS au 5, Rue Vernet 75008 PARIS, et ce à compter du 1er novembre 1999.

A handwritten mark, possibly a signature or a checkmark, located at the bottom right of the page.

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 5, Rue Vernet 75008 PARIS ».

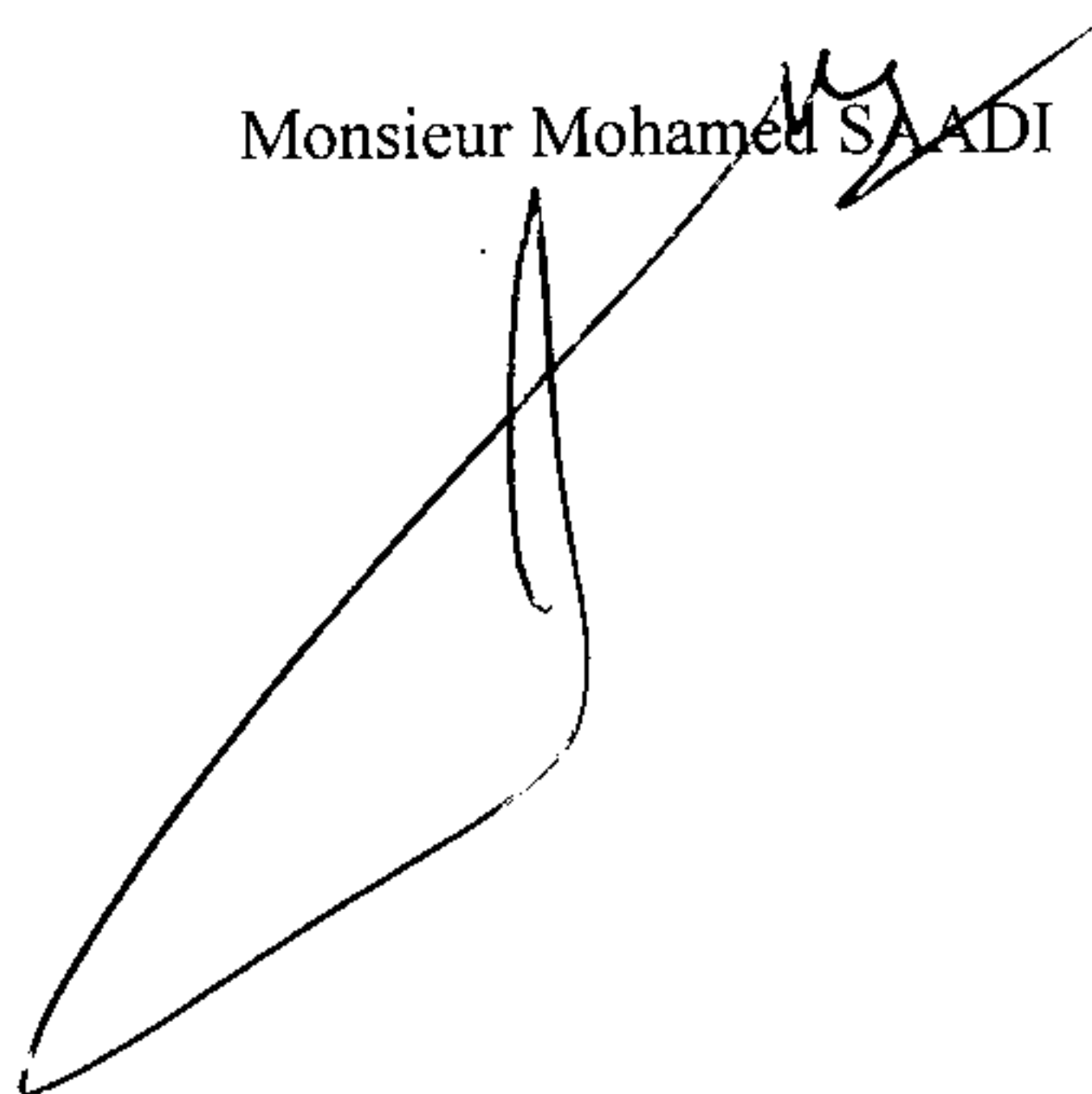
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Mohamed SAADI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Monsieur Mohamed SAADI'. The signature is fluid and appears to be a cursive representation of the name.

Cabinet Saadi

CABINET SAADI

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 500 000F

SIEGE SOCIAL : 5, Rue Vernet
75008 PARIS

STATUTS

Mise à jour en date du 29.10.99

ENREGISTRÉ A PARIS (8e)
RECETTE ROULE-ASTOIS
13 1 OCT. 1996 Bord. n° 534 Case 1....
Reçu 500 F.....

SR.

Le soussigné :

Monsieur Mohamed SAADI,

né le 2 septembre 1952 à Alger (Algérie),

demeurant 1 Bis, Quai aux Fleurs 75004 PARIS,

marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Nassima AMZAL,

de nationalité française,

inscrit depuis 1991 à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, Conseil Régional de Paris,

inscrit auprès de la Cour d'Appel de Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un des ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CABINET SAADI.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale doit également toujours être accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, Rue Vernet 75008 PARIS.

Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Mohamed SAADI, Associé Unique, apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- droit de présentation de la clientèle,
- matériel, mobilier etc ...,

tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux Apports mentionné ci-dessous, et dont la jouissance est fixée au 1er février 1997.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 5 500 000 F (cinq millions cinq cents mille francs).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 4 juillet 1996, complété par un deuxième rapport en date du 10 octobre 1996, qui annule et remplace le précédent, sous sa responsabilité, par Monsieur Roger ACIER, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, désigné par l'Associé Unique suivant mandat en date du 15 juin 1996.

Rapport et mandat sont annexés aux présents statuts.

Le montant total des apports s'élève à 5 500 000 F (cinq millions cinq cent mille francs).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs (5 500 000 F), divisé en 55 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 55 000 et attribuées en totalité à Monsieur Mohamed SAADI, Associé Unique en rémunération de son apport en nature.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 13 des statuts.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

Seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes au sein de la société.

L'Associé Unique ne pourra accepter, pour le compte de la Société, aucune fonction et n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et devra faire respecter par les employés de la Société les interdictions qui les concernent.

Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2. L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui (art. 16 L. 1990).
4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - COMPTES D'ASSOCIES

L'Associé Unique ou les associés peuvent mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée AR et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit d'experts comptables - commissaires aux comptes devant exercer leur profession au sein de la Société et agréés à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée AR.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée A.R. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4. L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, les cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'expert comptable - commissaire aux comptes au sein de la Société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert comptable - commissaire aux comptes au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

1. Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois à l'avance.

2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, experts comptables et commissaires aux comptes, associés exerçant leur profession au sein de la Société, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants ne pourront participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance que de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est désigné par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Monsieur Mohamed SAADI, Associé Unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions entre la Société et l'Associé Unique ou les associés autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

Les conventions conclues par l'Associé Unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 18 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - MAJORITES

1. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître les actions en justice dans lesquelles la société est partie ainsi que des contestations survenant entre ses associés.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre l'Associé Unique, les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Associé Unique, Monsieur Mohamed SAADI, a décidé expressément, aux termes des présents statuts, d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, et ce en application des dispositions prévues à cet effet par les articles 206-3 et 239 du Code général des impôts.

ARTICLE 27 - SURSIS D'IMPOSITION

L'apport visé à l'article 6, effectué par l'Associé Unique et concourant à la formation du capital social, est placé expressément sous le régime des articles 151 octies et 809-I-Bis du Code général des impôts emportant sursis d'imposition en matière d'impôt direct et règlement d'un droit fixe en matière de droit d'enregistrement, sous condition de conservation des titres pendant cinq ans.

Par les présents statuts, l'Associé Unique s'engage expressément à conserver pendant une durée de cinq ans les titres reçus en échange de l'apport effectué à titre pur et simple.

ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La Société est constituée sous la double condition suspensive de son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mohamed SAADI à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi en vue de l'inscription de la Société sur le tableau de l'ordre ou la liste des Experts Comptables et Commissaires aux comptes et, ces inscriptions obtenues, de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et à procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 31/12/1996

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Mohamed SAADI
1 Bis, Quai aux Fleurs
75004 PARIS

Monsieur Roger ACIER
2/4, Rue du Suffrage Universel
77185 LOGNES

Paris, le 15 juin 1996

Objet : Nomination Commissaire aux Apports

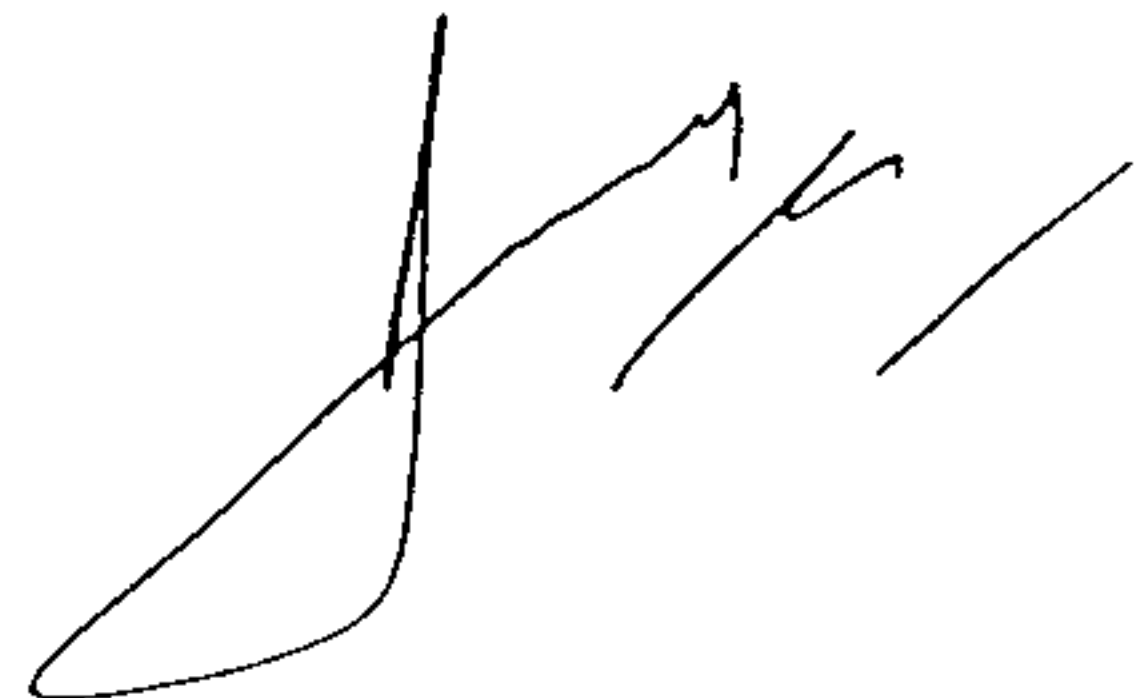
Monsieur,

Conformément à l'article 40 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et à l'article 25 du décret du 23 mars 1967, je soussigné Mohamed SAADI, futur associé unique de la Société CABINET SAADI, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en cours de formation, dont le capital sera de 5 500 000 F (cinq millions cinq cent mille francs) et le siège social fixé au 19, Rue du Colisée 75008 PARIS, ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de Commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à ladite société, et de dresser un rapport en conséquence.

Si vous acceptez cette mission, je vous saurais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord par écrit.

Je reste bien entendu à votre entière disposition afin de vous apporter mon concours et vous fournir tous les renseignements concernant ces apports.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DE L'ACTIVITE LIBERALE
D'EXPERTISE COMPTABLE & COMMISSARIAT
AUX COMPTES de Mr. Mohamed SAADI à la
S.E.L.A.R.L. Cabinet SAADI.**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF A L'APPORT DE
L'ACTIVITE LIBERALE D'EXPERTISE COMPTABLE et COMMISSARIAT
AUX COMPTES DE Monsieur Mohamed SAADI à LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERALE A RESPONSABILITE LIMITEE Cabinet SAADI**



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée en date du 15 JUIN 1996 par le futur associé de la S.E.L.A.R.L. Cabinet SAADI, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par l'activité libérale d'expertise comptable et commissariat aux comptes de Monsieur Mohamed SAADI dans le cadre de la transformation de cette dernière en S.E.L.A.R.L.

I – NATURE DE L'OPERATION ENVISAGEE

A – Entreprise concernée

L'activité libérable d'expertise comptable de Monsieur Mohamed SAADI, située 19, Rue du Colisée – 75008 PARIS, immatriculée au répertoire de l'INSEE sous le N° 378.602.114.000.27 – code NAF : 741 C.

B – But de l'opération

La transformation de l'activité libérale de Monsieur Mohamed SAADI en Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.)

C – Base de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de l'activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Mohamed SAADI arrêtés au 31 DECEMBRE 1995.

D – Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura propriété des biens et droits apportés à compter du premier jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1ER FEVRIER 1997.

La transformation de l'entreprise individuelle en société est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 151 octies et 809-I Bis du Code Général des Impôts.

II – DESCRIPTIONS, EVALUATION DES APPORTS

L'actif net apporté à la S.E.L.A.R.L. Cabinet SAADI. est évalué au regard de l'actif et du passif comptables de l'activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Mohamed SAADI en date du 31 décembre 1995, avec toutefois évaluation du droit de présensation de la clientèle de Monsieur Mohamed SAADI.

Les éléments d'actif et de passif, en dehors de la valeur patrimoniale du droit de présentation de la nouvelle société, sont repris à leurs valeurs comptables tels qu'ils résulteront de l'inventaire au 31 JANVIER 1997.

Ces éléments, dont le détail nécessite le recours à la comptabilité de la société en particulier en ce qui concerne les créances sur les clients et les dettes fournisseurs, n'appellent pas d'observations particulières à la date de mon rapport.

Par conséquent, dans la mesure où aucun élément qui pourrait remettre en cause la valeur actuelle de ces actifs et passifs n'a été porté à ma connaissance, l'essentiel des observations du présent rapport portera sur la valeur patrimoniale du droit de présentation de l'activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Mohamed SAADI, qui sera inscrite à l'actif du bilan de la S.E.L.A.R.L. Cabinet SAADI

L'apport comprendra :

- * Le droit de présentation de la clientèle régulière pour laquelle il est exercée une prestation d'expertise comptable et de conseil ainsi qu'une activité de commissariat aux comptes
- * Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers, concernant directement ou indirectement l'exploitation du fond apporté
- * Tous les droits de propriété industrielle, dessins et modèles, pouvant appartenir ou bénéficier à l'apporteur susvisé.
- * Le bénéfice et la charge de toutes autorisations, d'exploitation ou permissions administratives, afférentes aux biens et droits apportés.

* Le bénéfice et la charges des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Les autres éléments corporels faisant partie du fonds de commerce, matériels de bureau et informatique, mobilier, agencements, seront repris à la valeur nette comptable.

La base de valorisation de ce droit de présentation est fondée sur l'usage ainsi que sur les barèmes fiscaux concernant les activités libérales, à savoir une quote-part de chiffre d'affaires annuels hors taxes située entre 70 % et 100 %.

Par prudence, et compte tenu de la baisse constatée des prix de négociations actuels, je prendrai la moyenne de cette fourchette soit 85 % du chiffre d'affaires hors taxes annuel.

Sur la base des derniers exercices comptables, le chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise individuelle s'élève à :

* Exercice 1993 : F 5.962.016

* Exercice 1994 : F 6.640.113

* Exercice 1995 : F 6.751.518

et une moyenne annuelle de : F 6.451.215

Il en résulte que la valeur patrimoniale du droit de présentation est de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (5.500 000) dont CINQ CENT MILLE francs (500.000) pour la valeur patrimoniale du droit de présentation de l'activité libérale de commissariat aux comptes.

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les normes de la
Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

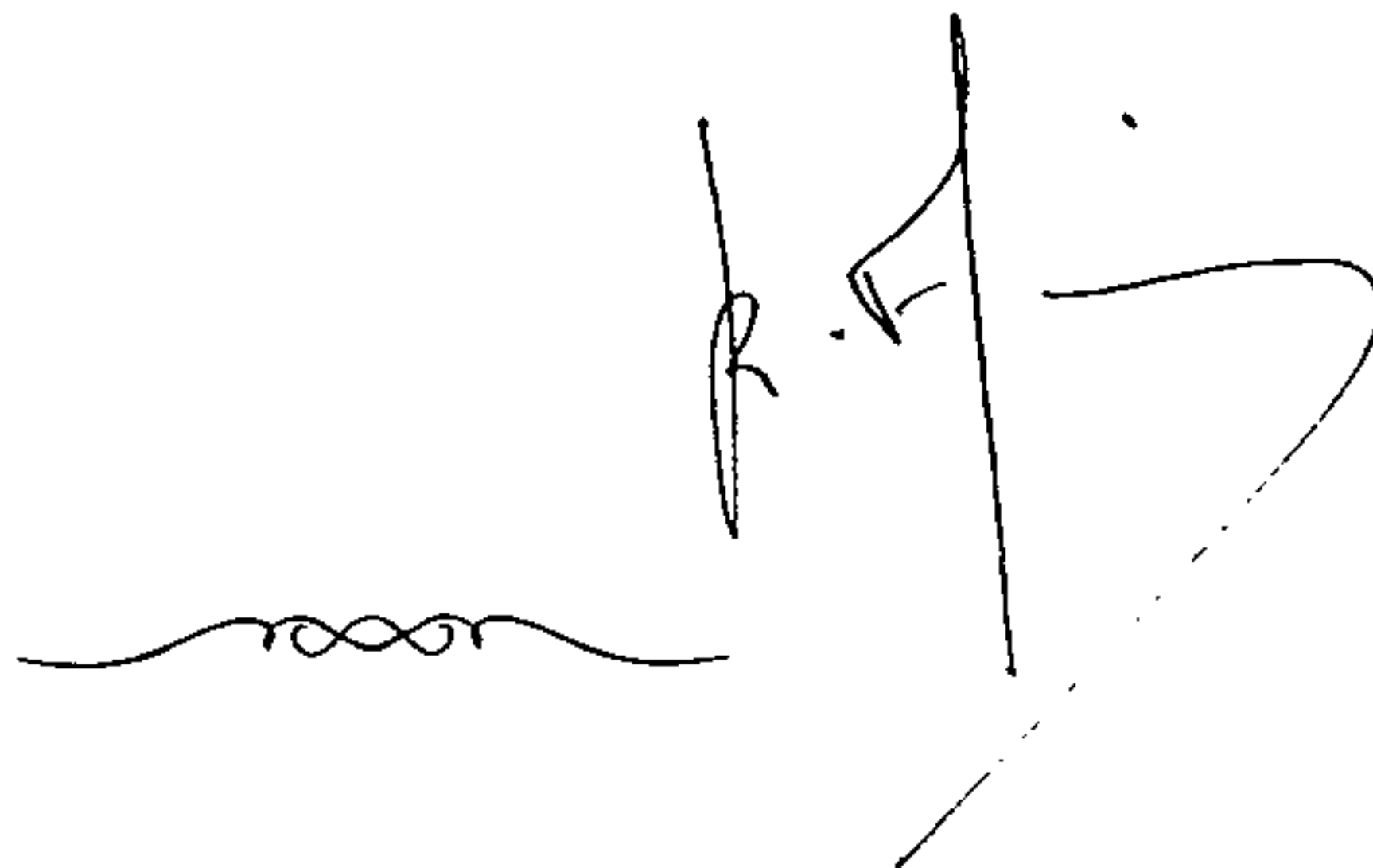
- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

IV – CONCLUSIONS

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Lognes, le 10 OCTOBRE 1996

Roger ACIER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de PARIS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a large, sweeping flourish.